

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216206888-20231002-2023-028-AU

Accusé certifié exécutoire

DE RANG

Réception par le préfet : 02/10/2023 Affichage: 02/10/2023

te maure Clarde 612 CANTON DE BERCK-SUR-MER

COMMUNE DE RANG-DU-FLIERS

DECISION DU MAIRE n° 2023-028

de réhabilitation de la maison «Garry» - Travaux de désamiantage, de déplombage, de curage et de déconstruction - Travaux complémentaires de curage

Le maire de la commune de Rang-du-Fliers

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 donnant délégation au maire pour les marchés publics, les accords-cadres et avenants en procédure adaptée;
- Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des travaux commandées ;
- Considérant la nécessité de procéder à des travaux complémentaires de curage suite à la visite de chantier du 7 septembre au cours de laquelle il a été constaté que certains éléments existants devaient être supprimés pour finaliser le curage du bâtiment;
- Considérant la proposition de la société DEMOLAF entreprise titulaire du lot 2: curage et déconstruction du marché public pour les travaux de désamiantage, de déplombage, de curage et de déconstruction pour la réhabilitation de la maison « Garry »;

DECIDE

De signer le devis complémentaire, établi par la société DEMOLAF, pour les travaux Article 1er

complémentaires de curage, d'un montant de 11 937,00 € HT.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville. Article 2

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, Article 3

dont une ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités Article 4

territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine

réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Iribunal Administratif de Article 5

Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité,

et de sa publication ou de sa notification.

Fait à RANG-DU-FLIERS. Le 2 octobre 2023

